

communément combinées ou employées comme synonymes. Cependant, la différence est significative, et elle se constate par la complexité toujours croissante des problèmes auxquels le gouvernement doit faire face. En résumé, le Conseil est l'organisme établi par la loi aux fins de présenter à la Couronne un avis qui, une fois approuvé, se traduit en instrument formel, le décret ou procès-verbal du Conseil, ayant pleine vigueur et plein effet en droit. D'autre part, le Cabinet est un organe n'ayant aucun statut juridique mais tirant son autorité et ses fonctions de la coutume et de conventions non écrites. Il a pour mission de prendre des décisions sur les questions de principe qui peuvent nécessiter une soumission au Conseil, pour qu'il y soit donné suite, et l'émission d'un instrument formel. Toutefois, dans une majorité de cas, la mise à exécution revêt d'autres formes, telles qu'une déclaration à la Chambre des communes, une directive du Cabinet aux ministères, une communication aux gouvernements étrangers, la présentation d'une loi au Parlement, et ainsi de suite.

Les attributions du nouveau secrétaire du Cabinet sont énoncées dans le décret de nomination, de la manière suivante :

- a) La préparation, pour approbation du premier ministre, de l'agenda qui peut être nécessaire pour les réunions du Cabinet;
- b) La conservation des notes des réunions du Cabinet et de ses conclusions, qui peuvent être requises;
- c) La préparation et la présentation à l'avance, aux membres du Cabinet, des renseignements qui peuvent être nécessaires pour ses délibérations;
- d) La communication des décisions du Cabinet aux ministres, ministères, départements et autres intéressés;
- e) Le maintien d'une liaison entre le Cabinet et ses comités; et
- f) Toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées à l'occasion par le gouverneur en conseil.

Ce fut là un stade important, précipité, il va sans dire, par les pressions de temps de guerre, dans l'évolution du gouvernement de cabinet au Canada. Il conduisit à l'adoption graduelle de procédures découlant de plusieurs des recommandations contenues dans les rapports Murray et McLennan, et aussi à une compréhension plus claire des fonctions propres du Cabinet comme organe exécutif et directeur, lesquelles sont distinctes de celles du gouverneur général en conseil qui est intéressé à la mise à exécution formelle de l'avis présenté à la Couronne. Les mesures prises marchèrent de pair avec ce qui s'était déjà produit au Royaume-Uni et, au point de vue procédure, empruntèrent beaucoup à l'expérience britannique. En même temps, son évolution s'effectua dans un sens distinctif et conforme aux conditions et conventions canadiennes.

Une autre mise en œuvre en temps de guerre de recommandations antérieures a été la nomination d'adjoints parlementaires auprès de divers ministres, pour la première fois en 1943,—pratique qu'on a maintenue durant tout l'après-guerre.

Pendant quelques années, le nouveau secrétaire du Cabinet s'occupa principalement du Comité de guerre du Cabinet, lequel était le plus actif et le plus important des divers comités ministériels et se réunissait une ou plusieurs fois par semaine.

Des procédures régulières furent élaborées aux fins de consigner les délibérations et les décisions. Un agenda fut mis en circulation avant les réunions, de même que des mémoires explicatifs,—identifiés par numéros,—les décisions furent communiquées pour qu'il y fût donné suite lorsque la chose était nécessaire, et l'on prit l'habitude d'en suivre l'exécution par les ministères.

En vue d'aider le secrétaire dans cette initiative nouvelle et pratique, le personnel du Bureau du Conseil privé fut légèrement accru. L'augmentation des travaux du Comité entraîna un certain élargissement des cadres du Bureau. Ces additions comprirent des fonctionnaires prêtés par des ministères et départements civils et militaires, ainsi que des employés temporaires choisis en dehors du service public, et l'ensemble fut connu sous le